



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°2  
du plan local d'urbanisme (PLU) d'ARZON (56)**

**N° : 2019-006749**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006749 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Arzon (56) reçue de la commune d'Arzon le 18 janvier 2019 ;

**Considérant les caractéristiques du plan local d'urbanisme et de sa modification :**

- plan local d'urbanisme approuvé le 19 janvier 2015 (ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) et modifié une première fois le 19 octobre 2015 ;
- modification ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUci de 1,2 ha pour permettre la réalisation d'un nouveau cimetière et la suppression d'un emplacement réservé;

**Considérant les caractéristiques d'Arzon et de la zone susceptible d'être touchée :**

- commune littorale de 2 103 habitants en 2015 s'étendant sur 893 ha à l'extrémité de la presqu'île de Rhuys, identifiée comme pôle de proximité touristique et portuaire par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la presqu'île de Rhuys ;
- territoire communal caractérisé par des espaces urbanisés variés mêlant formes traditionnelles (centre-bourg et hameaux) et formes contemporaines (à vocation touristique dominante) ainsi que par des milieux naturels et des paysages reconnus et protégés (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, site RAMSAR Golfe du Morbihan...), en particulier deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » et zone de protection spéciale « Golfe du Morbihan ») ;
- zone 2AUci concernée :
  - o située à l'interface de zones pavillonnaires et d'espaces agricoles, en extension du bourg ;

- constituée d'une prairie, de friches et d'une clairière (servant actuellement au stationnement temporaire de caravanes), ne présentant ni zone humide, ni espace boisé classé ;

**Considérant les incidences potentielles de la modification du plan, en particulier :**

- l'absence de lien direct ou fonctionnel entre la zone ouverte à l'urbanisation et les espaces et milieux (notamment littoraux) remarquables ;
- la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers avec la préservation de la trame végétale existante et la création d'une lisière végétale en complément ;
- l'imperméabilisation limitée de la zone (15 % maximum) et la construction d'un bassin de rétention sur la parcelle assurant une bonne gestion des eaux pluviales ;
- l'existence d'une étude géologique et hydrogéologique spécifique précisant les modalités et préconisations de mise en œuvre du cimetière afin d'éviter tout risque de contamination des eaux de nappes ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du PLU d'Arzon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Arzon n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 18 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex